Union Nationale des Arbitres de Football
Section Départementale Pyrénées-Atlantiques

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi par le Comité Directeur conformément à l'article 26 des statuts 2019 de l'UNAF 64. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration financière interne de l'UNAF 64.

TITRE I – Administration Financière

Article 1er – Comptabilité.

La comptabilité de l'UNAF 64 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées par le Trésorier et/ou le Trésorier Adjoint conformément à l'article 8 des statuts.
Il est tenu, au jour le jour par le Trésorier ou son Adjoint, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.
La comptabilité fait apparaître, un compte d'exploitation, un compte de résultats, et le bilan de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale.

Seuls le Président le Trésorier et le Trésorier Adjoint ont les signatures nécessaires à la gestion du ou des comptes bancaires de l'UNAF 64 (cf. PV du 10/06/2019).

Article 2 – Écriture de la comptabilité.

Pour plus de lisibilité et un meilleur suivi de la comptabilité, le Trésorier Général ou son Adjoint peut tenir un livre de compte mis à disposition du Président de l'UNAF 64 et consultable sur demande par chaque membre du Comité Directeur.

Chaque année, est présenté un compte de résultats en Assemblée Générale pour y être soumis à validation.

Article 3 – Modalités et limite des plafonds de dépenses.

Chaque opération de dépense est ordonnancée par le Président de l'UNAF 64 et exécutée par le Trésorier Général ou son Adjoint.

Cependant, toute opération supérieure à mille euros (1000,00€) est obligatoirement soumise à la validation de deux signataires en charge du compte, sous la responsabilité du Président.

TITRE II – Prise en charge financière par l'UNAF 64

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des remboursements de frais occasionnés pendant les missions qu'ils ont à accomplir.

Le Président de la Section Départementale ou un membre élu, du bureau ou du Comité Directeur, peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de représentation de l'UNAF 64 hors du département.

Article 5 – Assemblées Générales et Congrès.

En application coordonnée des statuts de l'UNAF et de l'UNAF SRNA, le Président de l'UNAF 64, par sa fonction, est obligatoirement et systématiquement convoqué aux différentes Assemblées Générales et/ou Congrès organisés par l'UNAF et/ou l'UNAF SRNA.

À cette occasion le Président de l'UNAF 64, s'il ne peut pas se déplacer lui-même, peut être représenté par un membre élu du Bureau ou du Comité Directeur qu'il a dûment mandaté.

Ces déplacements sont pris en charge par l'UNAF 64 dans leur intégralité (nuitées en fonction de l'éloignement ainsi que les repas et frais de route).

Le Président ou son représentant a la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'UNAF 64 en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du Code Général des Impôts).
Un reçu fiscal est alors délivré (cf. CERFA 11580-3).

Article 6 – Modalités et tarifs d'indemnisation.

Nuitée :

- Prise en charge d'une nuit (avant ou après) la date de la convocation si elle est éloignée de plus de trois cent cinquante kilomètres (350kms), si le membre en fait la demande. Si une réservation anticipée est proposée par l'UNAF ou l'UNAF SRNA, elle sera réglée directement par l'UNAF 64 (pas d'avance de frais).
- Prise en charge intégrale de deux nuits (1 avant et 1 après) la date de la convocation si elle est éloignée de plus de huit cents kilomètres (800kms). Si une réservation anticipée est proposée par l'UNAF ou l'UNAF SRNA, elle sera réglée directement par l'UNAF 64 (pas d'avance de frais).

Repas :

- Prise en charge des repas au cours de ces déplacements :
  - Intégrale pour les repas organisés par les instances de l'UNAF et/ou de l'UNAF SRNA. Si une réservation anticipée est proposée par l'UNAF ou l'UNAF SRNA, elle sera réglée directement par l'UNAF 64 (pas d'avance de frais).

Frais de route/péage :

- Prise en charge des frais de route et de péage :
  - Les frais kilométriques sont indemnisés à hauteur de 0,401 €/km.
    Ce tarif comprend les frais de péage autoroutier.

La distance retenue pour l'indemnisation est la plus courte en kilomètres figurant sur le navigateur « Google Maps », elle est calculée « aller / retour » entre le domicile du représentant de l'UNAF 64 et le lieu de la convocation.

L'UNAF 64 ne prend en charge aucun frais lié à la participation, de son représentant, à des soirées festives ou des activités facultatives ou non prévues par l'organisation.

L'UNAF 64 ne prend en charge aucun frais lié à l'hébergement ni à la restauration du conjoint ou de la conjointe qui pourrait accompagner le représentant de l'UNAF 64.

Si le représentant de l'UNAF 64 ne se rend pas comme prévu sur le lieu de la convocation, sans justification ni raison valable, les sommes versées pour les réservations pourront lui être réclamées.

Article 7 – Feuille de frais de déplacement.

Une feuille de frais sera remplie par le Président ou son représentant pour chaque déplacement relatif à sa fonction. Cette feuille de frais sera archivée comme justificatif de dépense ou de don selon l'option choisie par le président ou son représentant. (cf. annexe 1).

Article 8 – Décharge de l'UNAF 64.

L'UNAF 64 se décharge de toute responsabilité quant à l'état du véhicule utilisé, elle incombe à son propriétaire ou son utilisateur, et aux éventuels dégâts et/ou blessures qui pourraient survenir au cours de ces déplacements.

Les réparations et dépannages éventuels sont à la charge du propriétaire ou utilisateur du véhicule.

Article 9 – Aide financière apportée à un adhérent.

Chaque adhérent de l'**UNAF 64** peut prétendre à une aide financière conformément à l'article 3 des statuts.

L'aide financière est soumise à l'étude au cas par cas, dépend de la capacité à être supportée par l'**UNAF 64** et est systématiquement soumise à la validation du Comité Directeur réuni à cet effet.

L'**UNAF 64** se réserve le droit d'octroyer à ses adhérents un prêt à 1% pour une somme maximale de mille euros (1000,00€) sous réserve que ce prêt ne perturbe pas le fonctionnement financier de l'**UNAF 64** et que cette dernière dispose des fonds nécessaires à l'octroi dudit prêt.

Tout crédit doit être remboursé, l'adhérent s'engage à vérifier ses capacités de remboursement.

Règlement Intérieur pour l'administration financière de l'UNAF 64 rédigé en réunion du Comité Directeur en date du 18-10-2019 à Pau, et validé à l'unanimité.
Son application est immédiate.

Laurent CHABRY
Président
Secrétaire Général

Jérémy CHARLET
Vice-Président